Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726875141

Nom

(en entier): CRP Corporate

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Montjoie 57

: 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le notaire Matthieu VAN MOLLE, à Ittre, en date du 17 mai 2019, il résulte que: Monsieur Wei Paul Joseph, né à Uccle, le 20 décembre 1956, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Hof-ten-Berg, 14.

Comptable-fiscaliste agréé IPCF n° 104618.

A. CONSTITUTION

1/ a constitué une société unipersonnelle et a arrêté les statuts d'une SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée "CRP Corporate", ayant son siège à 1180 Uccle, avenue Montjoie 57, et aux capitaux propres de départ de cinq mille (5.000,00) euros.

2/ Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Il déclare souscrire l'intégralité des cent (100) actions en espèces, au prix de cinquante euros chacune, à concurrence de l'intégralité des apports, soit cinq mille euros pour cent actions.

3/ Le comparant déclare que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée, par un versement en espèces effectué au compte spécial numéro BE89 3631 0336 7785, ouvert au nom de la société en formation auprès de ING.

Le comparant remet l'attestation de ladite banque confirmant ce versement au Notaire qui l'atteste.

4/ Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille euros, hors TVA.

B. STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société adopte la forme de la Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La société est dénommée CRP Corporate.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1180 Uccle, avenue Montjoie, 57.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de BruxellesCapitale par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 OBJET

La société a pour objet les activités civiles de comptable et de conseil fiscal telles que décrites à l' article 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l' exercice de toutes activités compatibles avec celles-ci.

La société a par conséquent pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

*l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières

*l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l' établissement des comptes

*la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière

*les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables

*la consultance et le conseil en matière de création d'entreprise, de gestion entrepreneuriale, de management de croissance et de développement stratégique

*les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés

*bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale, sociale et de gestion *toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, toutes opérations immobilières en Belgique et à l'étranger, et notamment l'achat, la vente, la construction, la transformation, la rénovation, l'aménagement, la mise en valeur, la location, la sous-location, l'exploitation directe ou en régie, l'échange, et en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties.

La société peut effectuer toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation, pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 5 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 APPORTS

- § 1. Cent actions ont été émises en rémunération des apports. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
- § 2. Les actions doivent être libérées à leur émission.
- § 3. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas de transfert d'une action non entièrement libérée, tant le cédant que le cessionnaire sont solidairement tenus de la libération envers la société et les tiers.

ARTICLE 7 - NATURE DES ACTIONS

- § 1. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
- § 2. Les actions sont indivisibles.
- § 3. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.
- Si l'action fait l'objet d'une indivision, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf disposition contraire du titre constitutif de l'usufruit, dans le respect des dispositions des articles suivants.

ARTICLE 8 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

- 1-La cession et la transmission des parts sociales se font conformément aux articles 5:63 et suivants du Code des Sociétés et Associations ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable-fiscaliste dans le cadre d'une personne morale. La répartition des parts et des droits de vote y afférents doivent respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15/02/2005 (art.8-4°). Ainsi, la majorité des droits de vote dont disposent les actionnaires, doit être en possession de membres de l'IPCF ou de personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité.
- 2-Dans les cas pour lesquels l'agrément n'est pas requis, les autres actionnaires jouiront toutefois d' un **droit de préemption** organisé comme suit : l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser la société, par lettre recommandée, de son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des actions dont la cession est projetée ainsi que le prix et conditions offerts pour la cession des actions. Dans les vingt jours de cet avis, l'organe de gestion doit par lettre recommandée informer chaque actionnaire de ce projet de cession en lui fournissant sur cette cession projetée les indications de détail précisées ci-dessus et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou à défaut s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans les deux mois de cet avis, chaque actionnaire doit adresser à l'organe de gestion une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Cette dernière ne doit pas être motivée. Faute par lui d' avoir adressé sa réponse dans les délais et formes ci-dessus ou s'il répond négativement, il sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption. Si plusieurs actionnaires usent simultanément de leur droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe de gestion, entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption.

3. Dans les cas pour lesquels l'agrément est requis, le prix des actions, et les modalités de paiement seront déterminés à dire d'expert, deux experts seront désignés, l'un par le cédant, l'autre par la société. En cas de désaccord de ces experts, ceux-ci s'adjoindront un tiers expert pour les départager.

Leur décision sera irrévocable en tant qu'arbitre et amiable compositeur.

4. Pour toutes les autres règles relatives à l'agrément, la loi s'appliquera.

ARTICLE 9 REGISTRE DES ACTIONS

Les actions, nominatives, sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre

Volet B - suite

contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d' actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique par l'organe d'administration. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres par l'organe d'administration.

ARTICLE 10 ORGANE D'ADMINISTRATION

§ 1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de l'organe de gestion lui est attribuée.

§ 2. Les administrateurs doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté royal du 15 février 2005. La majorité des administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la société, doivent être membres de l'IPCF ou doivent être des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste comme représentant permanent de la personne morale. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'IPCF.

Les personnes physiques qui exécutent les missions telles que décrites à l'article 49 de la loi au nom et pour compte de la société, doivent avoir la qualité de comptable ou comptable-fiscaliste ou une qualité reconnue équivalente en Belgique ou à l'étranger.

Les non-professionnels qui font partie de la société en tant qu'administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction de la société ne peuvent faire la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi, par laquelle l'indépendance du comptable agréé ou du comptable-fiscaliste agréé qui exécute la mission au nom de la société, pourrait être mise en péril.

Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager la société ou intervenir au nom de celle-ci pour les activités professionnelles telles que prévues à l'article 49 de la loi.

ARTICLE 11 POUVOIRS DU GÉRANT

- § 1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.
- § 2. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§ 3. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

ARTICLE 13 CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

En dehors de ces cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ 1. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de juin, à 16 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation,

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

- § 2. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d' administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.
- § 3. Les convocations aux assemblées générales, envoyées à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires, contiennent l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion ; à défaut, les assemblées se réunissent au siège social.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION - VOTE PAR ÉCRIT

- § 1. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par toute personne, actionnaire ou non, porteuse d'une procuration spéciale.
- § 2. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 SÉANCES DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de parts. Le président désigne secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- § 3. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15/02/2005 (art.8-4°).
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les membres du bureau et les actionnaires présents qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

ARTICLE 17 PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 20 DISSOLUTION LIQUIDATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet; l'actif net est réparti entre toutes les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 21 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur ou porteurs d'obligations, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège.

ARTICLE 22 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 23 DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2020.
- 2° La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 2e mardi de juin 2021.
- 3° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire Monsieur Paul WEI, qui accepte.
- Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré.
- 4° Le comparant ne désigne pas de commissaire.

Pour extrait analytique conforme, déposé avant enregistrement, Matthieu Van Molle, notaire

Déposé en même temps: expédition de l'acte constitutif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :